

Réf. : MFP/15014579

Lausanne, le 25 septembre 2013

Projet de modification de la loi sur l'asile - LAsi (restructuration du domaine de l'asile)

Projet d'adaptation de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1), de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2), de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous fait parvenir, ci-dessous, ses déterminations dans le cadre des deux consultations publiques sur les modifications relatives à la loi et aux ordonnances citées en titre et il vous remercie de l'avoir consulté sur ces deux sujets importants.

Modification de la loi sur l'asile (LAsi)

S'agissant tout d'abord des modifications de la LAsi, nous tenons à vous réitérer notre soutien au projet de restructuration du domaine de l'asile, déjà exprimé lors de la Conférence sur l'asile du 21 janvier 2013, et au présent projet de révision de la LAsi qui le sous-tend, dont l'objectif principal est d'accélérer le traitement des procédures d'asile, tout en garantissant l'octroi de la protection de la Suisse aux personnes qui en ont besoin. Nous estimons que cette restructuration est nécessaire et contribuera à la fois à renforcer la crédibilité du domaine de l'asile aux yeux de la population et à réduire, pour les requérants d'asile eux-mêmes, les conséquences négatives, notamment psychiques, engendrées par une trop longue période d'incertitude quant à leur futur. Elle répond également au souhait souvent exprimé par les cantons de ne plus se voir attribuer des requérants d'asile dont la demande est dépourvue de chance de succès, notamment les demandes relevant du Règlement Dublin.

Comme la Confédération, le Conseil d'Etat vaudois est attaché au respect du droit d'asile, et souhaite que les personnes réellement persécutées puissent continuer d'obtenir la protection de la Suisse. Dans ce but, nous estimons qu'il est essentiel que les procédures d'asile soient conduites de manière équitable et dans le respect des principes de l'Etat de droit, nonobstant l'accélération du traitement de celles-ci, et soutenons dès lors le volet de renforcement des garanties judiciaires et le principe de l'offre d'une protection juridique aux requérants contenu dans le projet soumis à consultation.

Comme il est relevé dans le rapport explicatif, la prolongation du séjour des requérants d'asile dans les centres de la Confédération jusqu'à 140 jours aura des conséquences pratiques nouvelles multiples, comme par exemple la scolarisation des enfants hébergés dans les centres fédéraux. Pour le Conseil d'Etat, l'engagement de la Confédération à assumer l'intégralité des coûts de prise en charge des requérants hébergés dans les centres fédéraux, y compris dans les domaines de la santé et de l'éducation, doit être formellement inscrit dans la LAsi, ce qui n'est pas le cas dans le projet présenté.

Concernant les soins de santé, le Conseil d'Etat déplore que seuls le dépistage des maladies transmissibles et celui des problèmes médicaux pouvant gêner la procédure sont envisagés dans la phase préparatoire. Les atteintes psychiatriques se caractérisent par des comportements d'évitement, de retrait, qui peuvent laisser croire à l'absence de problèmes médicaux, si l'examen est effectué par un professionnel sans formation en psychiatrie. Compte tenu du nombre relativement élevé de requérants d'asile présentant des problèmes liés à la santé mentale, il nous apparaît nécessaire que cette problématique soit prise en compte spécifiquement et de manière adéquate dès le début du processus, à savoir dans les centres de la Confédération.

Le Conseil d'Etat considère que l'introduction de «procédures d'approbation des plans» pour la construction de nouveaux centres fédéraux est un instrument adéquat pour surmonter les difficultés d'hébergement de requérants d'asile, à la condition toutefois que les cantons et les communes concernées soient dûment associés à la planification, et que les règles cantonales et communales de construction, tout comme celles régissant les zones et les affectations, soient respectées.

Nous relevons avec satisfaction que l'accélération des procédures permettra aussi de statuer plus rapidement sur les demandes positives, et favorisera donc une intégration plus précoce des personnes autorisées à demeurer en Suisse.

Le Conseil d'Etat salue également la décision d'allouer un forfait de sécurité aux cantons abritant un centre de la Confédération. Nous estimons cependant qu'il conviendrait d'introduire la possibilité pour l'ODM de compléter le forfait proposé par une contribution financière ad hoc permettant à cet office d'adapter au besoin le forfait de sécurité aux spécificités locales dans des lieux comme Vallorbe, où le ratio entre le nombre de requérants et les habitants de la Commune de Vallorbe est particulièrement élevé. De plus, les besoins en matière de sécurité induits par l'exploitation d'hébergements collectifs ne se limitant pas aux seuls centres gérés par la Confédération, nous estimons qu'il serait légitime que la Confédération s'engage également à prendre en charge les frais inhérents à la sécurité des centres collectifs gérés par les cantons.

Concernant les renvois qui seront à l'avenir souvent exécutés directement depuis les centres fédéraux, le Conseil d'Etat relève que l'accélération des procédures ne constitue pas la garantie d'un taux d'exécution plus élevé de ceux-ci. Compte tenu de cette incertitude, et de la possibilité non négligeable que le nombre de personnes faisant appel à des prestations d'aide d'urgence augmente consécutivement à la mise en place du nouveau système, nous souhaitons que la Confédération s'engage à mettre en œuvre un monitoring pour évaluer les conséquences de la phase de test sur

l'exécution des renvois, ainsi que sur le taux de couverture du forfait d'aide d'urgence prévu par l'art. 28 OA 2.

De plus, la Confédération ne disposant d'aucune compétence policière pour emmener sous contrainte une personne à l'aéroport, certains cantons abritant un centre fédéral, pourraient se voir davantage impliqués dans l'exécution des renvois. Le Conseil d'Etat considère que si les cantons doivent assumer des coûts additionnels pour l'accomplissement de cette tâche, ceux-ci doivent être totalement financés par la Confédération.

Modification des ordonnances OA1, OA2, OIE et OERE

S'agissant de l'adaptation de l'OERE, le Conseil d'Etat prend acte avec satisfaction de l'augmentation du forfait journalier versé par la Confédération aux cantons pour les frais de détention des personnes relevant du domaine de l'asile, mais déplore que le montant du forfait proposé – 200 CHF/jour au lieu de 140 CHF/jour – est encore largement inférieur au prix coûtant d'une place de détention dans un établissement de détention administrative de la région lémanique (plus de 300 CHF par jour). A ce sujet, le Conseil d'Etat rappelle que la Confédération est tenue d'indemniser intégralement les cantons pour les frais de détention qu'ils engagent en matière d'asile, conformément au texte de la motion 10.3066 du groupe PDC / PEV / PVL « Lutter contre la criminalité étrangère » accepté par le Parlement le 5 mars 2012.

Concernant la construction de nouvelles places de détention administrative, rendue d'autant plus nécessaire du fait de l'augmentation projetée des renvois depuis les centres fédéraux, nous saluons la décision prise par le Parlement suisse de réintroduire la possibilité d'un financement intégral ou partiel de nouveaux établissements de détention et pouvons nous rallier à la volonté de la Confédération d'accorder une priorité de financement aux établissements concordataires d'une capacité minimale de 50 places qui appliqueront un régime de détention spécifique à la détention administrative, tel que celui du Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers du 4 juillet 1996.

En revanche, nous considérons comme totalement inacceptable la proposition prévoyant que seuls les établissements de détention servant en premier chef à l'exécution des renvois depuis les centres fédéraux peuvent faire l'objet d'un financement intégral par la Confédération. En outre, nous considérons également que les montants de la participation financière de la Confédération qui sont proposés dans le projet d'ordonnance sont notoirement insuffisants : ainsi, une participation fédérale de 80% pour la construction d'établissements d'une capacité inférieure à 50 places, et de 100% pour la construction d'établissements d'une capacité supérieure à 50 places semblerait appropriée (au lieu des 35% et 60% respectivement proposés).

S'agissant de l'adaptation de l'OA2, le Conseil d'Etat ne peut que rejeter la proposition de modification de l'article 20 OA 2 qui, sous couvert de poursuivre l'objectif légitime de vouloir lutter contre les abus et décourager le dépôt de demandes multiples infondées – opère de facto un important transfert de charges de la Confédération vers les cantons, en les privant du forfait jusqu'ici versé pour ces personnes.

Pour le surplus, le Gouvernement cantonal vous transmet, dans le document ci-joint, ses remarques spécifiques concernant les modifications des dispositions légales soumises à consultation.

En espérant que ces observations puissent être retenues dans la version finale des textes légaux, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- SPOP